

Luxembourg, le 13 juillet 2026

Objet : Projet de loi n°8725¹ relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO₂ - Amendements gouvernementaux. (7118bisVAN)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
(2 juillet 2026)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les quatre amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») visent à modifier le projet de loi n°8725 relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO₂, communément désigné « Klimabonus Mobilité » (ci-après le « Projet initial »), sur lequel la Chambre de Commerce s'était prononcée dans son avis du 5 mai 2026². Ces Amendements font suite à l'avis du Conseil d'État du 19 mai 2026³.

¹ [Lien vers le Projet initial et les Amendements sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis du 5 mai 2026 sur le Projet initial sur le site de la Chambre de Commerce](#)

³ [Lien vers l'avis 62.523 du Conseil d'Etat du 19 mai 2026](#)

En bref

- La Chambre de Commerce relève que les Amendements, dont l'objet est circonscrit à la mise en œuvre de l'avis du Conseil d'État, ne tiennent pas compte des observations qu'elle avait formulées dans son avis du 5 mai 2026 sur le Projet initial.
- Elle salue le fait qu'un refus de préfinancement ne prive pas le demandeur de la possibilité d'obtenir l'aide par une autre voie.
- La Chambre de Commerce accueille favorablement la prolongation d'un an concernant la date limite de mise en circulation du véhicule subventionné, qui tient compte des délais de livraison parfois importants dans le secteur automobile.
- Elle salue l'introduction d'une voie de recours contre les décisions de suspension ou de radiation d'un demandeur intermédiaire.
- La Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet à préciser que le retrait de l'aide et ses suites financières sont dirigés exclusivement vers le bénéficiaire final de l'aide.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses observations.

Considérations générales

La Chambre de Commerce relève que les Amendements, dont l'objet est circonscrit à la mise en œuvre de l'avis du Conseil d'État, ne tiennent pas compte des observations qu'elle avait formulées dans son avis du 5 mai 2026 sur le Projet initial, à savoir :

- la longueur du délai de traitement des demandes de préfinancement prévu à l'article 13, paragraphe 2 (quinze jours ouvrables pour la décision, puis quinze jours supplémentaires pour le paiement), que la Chambre de Commerce considère toujours comme potentiellement trop long au regard de la charge financière qu'il fait peser sur les concessionnaires ;
- l'introduction d'un « surbonus » en faveur des véhicules issus de l'industrie européenne, sur la base d'un score environnemental, dans le contexte du débat en cours au niveau de l'Union européenne autour de *l'Industrial Accelerator Act* ;
- l'incohérence relevée entre les estimations de la fiche financière du Projet initial et les montants inscrits au budget pluriannuel 2026-2029 ;
- la clarification de l'article 3, paragraphe 3, afin que les transferts internes au sein d'un même groupe ne compromettent pas l'éligibilité du véhicule concerné au dispositif.

Commentaire des articles

Concernant l'Amendement 1^{er}

L'Amendement 1^{er} supprime les références aux articles 5 et 8 dans le dispositif de préfinancement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et confirme ainsi que cette procédure est exclusivement réservée à l'acquisition de véhicules neufs, à l'exclusion des véhicules d'occasion. Il précise en outre, au paragraphe 4, qu'en cas de refus d'une demande de préfinancement en vertu de l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2, une nouvelle demande peut être introduite, au choix du demandeur, soit via la procédure d'attribution ordinaire, soit via la procédure de préfinancement.

La Chambre de Commerce soutient cette clarification, qui correspond à l'esprit du dispositif tel qu'elle l'avait compris dans son avis sur le Projet initial et qui répond à l'opposition formelle du Conseil d'État. Elle salue en particulier le fait qu'un refus de préfinancement ne prive pas le demandeur de la possibilité d'obtenir l'aide par une autre voie, ce qui contribue à la sécurité juridique tant des acheteurs que des concessionnaires.

Concernant l'Amendement 2

L'Amendement 2 porte du 30 juin 2030 au 30 juin 2031 la date limite de première mise en circulation des véhicules éligibles, sans modifier la période durant laquelle le contrat de vente doit être conclu pour ouvrir droit à l'aide financière (1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2030, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui reste inchangé).

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette prolongation d'un an, qui tient compte des délais de livraison parfois importants dans le secteur automobile et qui évite que des acheteurs ayant conclu un contrat de vente en toute fin de période ne se voient privés de l'aide pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cette mesure va dans le sens de la sécurité juridique et de la prévisibilité que la Chambre de Commerce avait appelées de ses vœux dans son avis sur le Projet initial.

Concernant l'Amendement 3

L'Amendement 3 confie au ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et non plus à l'Administration de l'environnement, le pouvoir de prononcer la suspension (paragraphe 6) ou la radiation définitive (paragraphe 8) de l'inscription d'un demandeur intermédiaire au registre des demandeurs intermédiaires. Il insère par ailleurs un nouveau paragraphe 9, aux termes duquel les décisions prises en vertu de l'article 14 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction de cette voie de recours, qui fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et qui constitue une garantie procédurale indispensable pour les concessionnaires exposés à une suspension ou une radiation du registre, mesures pouvant avoir des conséquences économiques importantes pour ces entreprises.

Concernant l'Amendement 4

L'Amendement 4 apporte deux modifications à l'article 16. D'une part, il réduit de dix à cinq ans, à compter de la notification de la décision d'octroi, le délai endéans lequel l'Administration de l'environnement peut contrôler la véracité des informations fournies à l'appui d'une demande. D'autre part, il remplace, en cas de défaut de production des pièces demandées dans le délai imparti, l'obligation pour « *le demandeur ou le demandeur intermédiaire* » de restituer le montant de l'aide

octroyée par un « *retrait de l'aide* » décidé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la réduction du délai de contrôle de dix à cinq ans, qui constitue une amélioration sensible de la sécurité juridique pour l'ensemble des parties prenantes et qui rapproche ce délai de la durée de détention minimale applicable aux véhicules neufs.

S'agissant de la seconde modification, la Chambre de Commerce prend acte de ce qu'elle vise, selon le commentaire des amendements, à tenir compte de l'observation du Conseil d'État relative à l'initiateur de la restitution de l'aide. Elle constate toutefois que la suppression de la mention expresse du « *demandeur ou demandeur intermédiaire* » au profit d'un « *retrait de l'aide* » par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne précise pas, en tant que telle, à l'encontre de qui les conséquences financières de ce retrait seront concrètement mises en œuvre. Or, tel était précisément l'objet de la demande de clarification formulée par la Chambre de Commerce dans son avis sur le Projet initial : que le demandeur intermédiaire, entreprise autorisée agissant de bonne foi pour le compte du bénéficiaire final, ne soit pas exposé au risque financier résultant d'erreurs matérielles, d'informations erronées fournies par le client ou du non-respect, par ce dernier, des conditions de détention du véhicule.

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs du Projet à préciser que le retrait de l'aide et ses suites financières sont dirigés exclusivement vers le bénéficiaire final de l'aide, et non vers le demandeur intermédiaire ayant introduit la demande pour le compte de celui-ci, sauf faute propre de ce dernier.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses observations.

VAN/DJI